

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2021/032

Jugement n° : UNDT/2021/107

Date

Introduction

8. Le 11 avril 2019, le requérant a informé le PNUD qu'il démissionnait, mettant fin à son contrat de service à compter du 30 avril 2019.

9. Le 29 avril 2019, le PNUD a informé le requérant que son contrat de service prenait fin immédiatement pour faute.

10. Par une lettre datée du 16 janvier 2020, le PNUD a informé le requérant qu'il mettait fin à son engagement de durée déterminée en application de l'alinéa v) de l'article 9.3 du Statut du personnel. Le PNUD lui expliquait qu'il était licencié au motif que son contrat de service avait été résilié suite à une enquête relative à des allégations de fraude portées contre lui, ajoutant que si l'Organisation avait eu connaissance de ces faits en avril 2019, cela aurait empêché sa nomination à un engagement de durée déterminée.

Examen

11. Le requérant affirme que la décision administrative contestée est irrégulière étant donné que a) son droit à une procédure régulière a été violé car il n'a jamais eu la possibilité de répondre aux conclusions de l'enquête du Bureau de l'audit et des investigations ; b) le PNUD était au fait des dites conclusions lorsqu'il lui a offert le poste à durée déterminée ; c) le requérant pouvait raisonnablement escompter qu'aucune autre mesure ne serait prise à son encontre après le début de son engagement à durée déterminée en mai 2019.

12. Le défendeur répond que les mesures prises alors que le requérant était sous contrat de service ne sont pas susceptibles de recours et, par conséquent, sont irrecevables *ratione materiae*. Il estime qu'il était raisonnable de mettre fin à l'engagement à durée déterminée du requérant pour des faits antérieurs à sa nomination, étant donné que son contrat de service avait été résilié pour fraude.

13. Le défendeur soutient que si le requérant n'a pas eu droit à une procédure régulière pendant l'enquête du Bureau de l'audit et des investigations c'est parce qu'il ne faisait pas, à ce moment-là, partie du personnel.

14. Enfin, le défendeur fait valoir que, contrairement aux affirmations du requérant, rien ne pouvait lui laisser penser qu'aucune mesure ne serait prise contre lui après sa nomination.

15. Lø

fin de son contrat de service avant son engagement à durée déterminée. Le PNUD a conclu que, si ces faits avaient été connus en avril 2019, ils auraient empêché qu'il soit nommé pour une durée déterminée au sein de l'Organisation.

20. Par conséquent, comme il le reconnaît lui-même, le PNUD a mis fin à l'engagement à durée déterminée du requérant sur la base de faits qui n'avaient pas été établis selon une procédure régulière.

21. Le Tribunal convient avec le défendeur que, dès lors que le requérant se trouvait sous contrat de service, il n'avait pas droit à une procédure régulière dans le cadre de l'enquête menée sur les allégations de fraude. En revanche, dans l'hypothèse où il aurait été fonctionnaire, le requérant aurait eu droit à une procédure régulière, à la transparence et à l'équité lors de son engagement de durée déterminée.

22. Il résulte de la jurisprudence constante du Tribunal d'appel que si le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière administrative, ce pouvoir a des limites. Comme l'a posé le Tribunal d'appel dans l'arrêt de principe *Sanwidi* (2010-UNAT-084, par. 40), le Tribunal du contentieux administratif devait, pour apprécier l'exercice du pouvoir discrétionnaire par l'Administration, déterminer si la décision était régulière, rationnelle, conforme à la procédure et proportionnée.

23. Plus précisément, dans l'affaire *Michaud* (2017-UNAT-761, par. 56), le Tribunal d'appel a déterminé qu'avant de prendre des mesures contre un fonctionnaire, l'Administration était tenue de respecter son droit à des garanties de procédure régulière, à l'équité et à la transparence en l'informant de manière adéquate de toute allégation portée contre lui et en lui donnant une possibilité raisonnable de répondre avant de prendre des mesures.

24. Le Tribunal est d'avis que le critère d'appréciation utilisé dans l'

également pris une mesure (la résiliation d'un engagement à durée déterminée) contre un fonctionnaire.

25. En outre, le jugement *Kamugisha* (UNDT/2017/021) vient conforter cette interprétation : en cette affaire, le Tribunal du contentieux administratif avait exercé son contrôle juridictionnel dans un cas de licenciement à raison de faits antérieurs à la nomination.

26. Dans l'affaire *Kamugisha*, le Tribunal a estimé qu'il n'était pas censé mener sa propre enquête pour se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence du requérant quant aux faits invoqués par l'administration pour mettre fin à un engagement pour des faits antérieurs à sa nomination. Pourtant, le Tribunal a conclu que trois conditions cumulatives devaient être réunies pour pouvoir s'assurer que l'Administration avait raisonnablement pris sa décision : a) le requérant avait-il bénéficié des garanties d'une procédure régulière ; b) y avait-il suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le requérant avait agi de façon frauduleuse ? ; c) ces faits étaient-ils directement pertinents pour déterminer si le requérant était qualifié pour travailler à l'Organisation selon les normes établies dans la Charte et pouvait-on raisonnablement conclure que ces faits auraient empêché sa nomination s'ils avaient été connus au moment de celle-ci ?

27. En ce qui concerne l'examen des garanties d'une procédure régulière, le Tribunal a estimé dans l'affaire *Kamugisha* que les faits antérieurs allégués se fondaient sur les résultats d'une enquête lacunaire, sur laquelle on ne pouvait donc pas s'appuyer. En particulier, le Tribunal a souligné que le requérant n'avait pas eu la possibilité de réfuter les allégations ou d'apporter des éléments de preuve à décharge.

28. La présente affaire soulève des p 12 Tfboc4(ts)[l]r90.Tf1 1d4(nte)-77(a),ue9235.31 191.81 538S

ait pu présenter des éléments de preuve à décharge ou réfuter les éléments sur lesquels reposait l'enquête, et le défendeur n'avance rien non en plus en ce sens.

29. Par conséquent, les conclusions de cette enquête ne satisfaisaient pas à des normes suffisantes permettant à l'Administration de s'en prévaloir ultérieurement pour prendre des mesures contre le requérant une fois que celui-ci était devenu fonctionnaire.

30. Comme indiqué ci-dessus, le Tribunal convient avec le défendeur que le requérant, en tant que titulaire d'un contrat de service, ne pouvait prétendre à des garanties de procédure régulière et que le déroulement de l'enquête sur les faits de fraude qui lui étaient imputés ne ressortit pas à sa compétence en l'espèce. Toutefois, dès lors que le requérant était engagé à durée déterminée, l'Administration aurait dû lui accorder la possibilité de répondre à tout fait invoqué pour prendre des mesures contre lui. Par exemple, l'Administration aurait pu lui laisser le droit de répondre au rapport d'enquête avant de décider de mettre fin à son contrat. Cependant, aucun élément du dossier ne permet de conclure que ce fut le cas.

31. Les faits n'ayant pas été correctement établis, le Tribunal ne peut, par voie de conséquence, être convaincu que les deux autres conditions décrites dans le critère d'appréciation en l'affaire *Kamugisha* ont été réunies.

32. En conséquence, le Tribunal n'est pas convaincu que l'Administration a agi comme une personne raisonnable en décidant de mettre fin à l'engagement à durée déterminée du requérant et conclut à l'irrégularité de la décision contestée et décide de l'annuler.

Réparation

33. En guise de réparation, le requérant demande l'annulation de la décision contestée ou, à titre subsidiaire, le versement d'une indemnité égale à deux années de

traitement de base net, ainsi qu'un dédommagement adéquat pour les dommages moraux et matériels causés par le préjudice résultant de la décision contestée.

34. Au paragraphe 63 de l'arrêt *Laasri* (2021-UNAT-1122), le Tribunal d'appel a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle l'indemnisation avait pour objet de placer le fonctionnaire dans la situation qui aurait été la sienne si l'Organisation avait respecté ses obligations contractuelles. L'octroi d'une indemnité est une solution adéquate permettant de se substituer à l'annulation d'une décision ou à l'exécution d'une obligation spécifique dans une situation donnée et concrète.

35. Il ressort du dossier que le requérant a signé un engagement à durée déterminée d'un an prenant effet le 1^{er} mai 2019. Son licenciement lui a été notifié le 17 janvier 2020, avec effet immédiat, et le requérant a obtenu le versement d'un mois de traitement tenant lieu de préavis ainsi qu'une indemnité de rupture du contrat.

36. Au regard de ces faits et des orientations fournies par la jurisprudence, le Tribunal estime que le versement de deux ans de traitement de base net demandé par le requérant ne se justifie pas en l'espèce, car cela dépasserait largement les émoluments auxquels il aurait eu droit en l'absence de licenciement irrégulier.

37. En application de l'alinéa a) de l'article 10.5 de son statut, le Tribunal estime que le défendeur peut choisir de verser au requérant, en lieu et place de l'annulation de la décision contestée, une indemnité d'un montant égal au traitement de base net qu'il aurait reçu jusqu'à la fin de son engagement à durée déterminée, déduction faite du mois de traitement et de l'indemnité de rupture du contrat qui lui ont déjà été versés.

38. Le Tribunal note que le requérant, qui est représenté par un conseil professionnel, n'a pas fait mention de préjudice résultant de la décision irrégulière ni présenté de preuves à l'appui de sa demande d'indemnisation à cet égard.

